



Conditions Générale de ventes LMIA SA

1. Généralités – Engagement

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits du fournisseur, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par le fournisseur, à l'acquéreur.

Les renseignements donnés par nos catalogues, prospectus et tarifs ainsi que les déclarations de nos agents et représentants, n'ont qu'une valeur indicative. Toutes les commandes que nous recevons et qui sont prises par nos agents et représentants ne deviennent définitives qu'après confirmation écrite de notre part, par contre, la signature d'un bon de commande engage définitivement l'acheteur. Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'acheteur, par le Fournisseur, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des produits demandés

Pour les spécifications des livraisons, des accords et conditions de vente précisés dans la confirmation de commande du fournisseur sont seuls valables. Les accords oraux, qui ne seraient pas confirmés par écrit, sont sans valeur

Les éventuelles modifications demandées par l'acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit 120 jours au moins avant la date prévue pour la livraison des Produits commandés, après signature par l'acheteur d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2. Livraisons et Délais de livraisons

Les Produits acquis par l'acheteur seront livrés dans un délai convenu sur la confirmation de commande du Fournisseur ou sur le bon de commande correspondant dûment signé et accompagné du montant de l'acompte exigible à cette date.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'acheteur.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'acheteur ou en cas de force majeure.

La livraison sera effectuée à "Lieu de livraison" par la remise directe des Produits à l'acheteur par avis de mise à disposition par la délivrance dans les locaux du Fournisseur, à un expéditeur ou transporteur, les produits voyageant aux risques et périls de l'acheteur.

En cas de modification de la localisation

La délivrance et la remise des Produits pourront avoir lieu en tout autre lieu désigné par l'acheteur, sous réserve d'un préavis de 15 jours avant livraison aux frais exclusifs de l'acheteur.

De même, en cas de demandes particulières de l'acheteur concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.

L'acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par l'acheteur lors de la livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

L'acheteur disposera d'un délai de 3 jours à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès du Fournisseur.

L'acheteur est tenu de constater auprès du transporteur l'état du colisage et signaler sur le bon de transport d'éventuels avaries ou dégradation du colisage et d'en informer immédiatement le fournisseur par écrit en joignant le bon de réception sur lequel devront figurer les éventuelles réserves.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'acheteur. Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'acheteur.

3. Cas fortuits et force majeure de l'un de nos sous-traitant

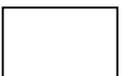
Les accidents dans les usines, le manque de main d'œuvre, la grève, les lock-out, les guerres, les événements politiques, les irrégularités dans les livraisons de matières premières, les problèmes de transport, les mesures administratives, les troubles dans l'entreprise, l'incendie ou les autres incidents dans l'entreprise ou les problèmes matériels de toute sorte, etc... constituent autant de cas de force majeure, autorisant à suspendre ou réaliser nos engagements et prolonger les délais convenus, sans que cela donne droit à une quelconque indemnité au profit de l'acquéreur.

4. Prix

Si nous n'avons pas mentionné d'autres conditions dans nos offres ou confirmations de commandes, nos prix s'entendent hors-taxes, départ usine, non emballés, sauf cas particuliers, expressément notifiés.

L'emballage sera facturé en sus et ne sera pas repris.

Quelle que soit la date de la commande, **nos prix sont facturés à la date de facturation** Les exécutions supplémentaires ou spéciales entraînent des suppléments de prix. En cas d'augmentation de prix des matières premières ou des coûts de la main d'œuvre afférant aux produits commandés, et ce entre l'enregistrement de la commande et la date de livraison, notre société pourra être amenée à renégocier les clauses tarifaires du contrat. Toute modification de l'un des éléments constitutifs du prix entre la commande et la livraison effective donne lieu à un réajustement de celui-ci en laissant libre choix à l'acheteur l'annulation du contrat sans prétention quelconque.



5. Modalités de paiements

➤ En cas de paiement au comptant à la livraison

Le prix est payable comptant, en totalité au jour de la livraison des Produits dans les conditions définies à l'article « Livraison » ci-après et comme indiqué sur la facture remise à l'Acheteur.

➤ En cas de versement d'un acompte à la commande

Un acompte correspondant à 30% du prix total d'acquisition des Produits susvisés est exigé lors de la passation de la commande. Le solde du prix est payable au comptant, au jour prévu de livraison, et ceci avant la sortie usine du matériel dans les conditions définies à l'article « Livraisons » ci-après.

Le Fournisseur ne sera pas tenu de procéder à la livraison des produits commandés par l'Acheteur si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées.

➤ En cas de prix payable à terme Paiement en un seul versement Remarque :

Délai de paiement ne peut dépasser 30 jours après la date de réception des produits, sauf accord contraire des parties. Le délai de règlement convenu ne pouvant dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fins de mois après la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier (art L 441-10 du Code de commerce).

Une garantie de paiement par crédit documentaire ou engagement bancaire pourra être demandé par le fournisseur en garantie.

Le prix est alors payable en totalité et en un seul versement sans délai à l'échéance convenu, telle que définie à l'article « Livraisons » ci-après, arrêté d'un commun accord entre l'Acheteur et le Fournisseur lors de la négociation commerciale. Ce délai sera mentionné sur la facture adressée à l'Acheteur.

➤ En cas de paiement selon un échéancier :

Le prix est payable selon l'échéancier suivant :

- Première échéance à la commande 30% (trente) par virement dans un délai maximum de 15 jours
- Seconde échéance avant livraison à la réception en usine du matériel, ou avant remise au transitaire du matériel 50 %, (cinquante) par virement.
- Règlement du solde à la remise du Produit, ou à la mise en route, ou aux levées des réserves par virement dans un délai maximum de 15 jours que définie à l'article « Livraisons » ci-après, comme précisé sur la facture.
- La TVA pour la facturation en France métropolitaine est exigible à la réception de facture par l'acheteur

Les modes de paiement suivants peuvent être utilisés :

- Virement bancaire
- En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée immédiatement.

En vertu de l'article L 441-10 du Code de commerce, sauf disposition contraire, le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Cependant, ce taux ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Ainsi, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. En cas de détermination du taux par les Parties, ce dernier ne doit pas être abusif.

Calcul des pénalités :

Les pénalités ayant pour assiette les sommes dues par l'Acheteur, doivent être calculées sur la base du prix TTC figurant sur la facture et non sur celle du prix HT. La formule de calcul des pénalités est : Pénalités de retard = [(taux) x montant TTC] x [nombre de jours de retard / 365].

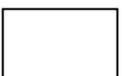
En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux "Définir le taux d'intérêt" de "Pourcentage" % du montant TTC du prix figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquis au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Si le retard de paiement entraîne l'exigibilité immédiate des sommes dues

Le paiement entraînera l'exigibilité immédiate de "Pourcentage" % des sommes dues, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'Acheteur de suspendre l'exécution de ses obligations de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.



6. Clause de réserve de propriété

Régit par la loi du 25 janvier 1985, modifiée le 10 juin 1994.

Toutes nos ventes sont conclues avec réserve de propriété. En conséquence, le transfert à l'acheteur de la propriété des marchandises vendues est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix.

En cas de remise ou d'un chèque, ou d'un effet de commerce, le paiement ne sera réputé, réalisé, qu'au moment de l'encaissement effectif.

Les risques sont mis à la charge de l'acheteur des délivrances des marchandises vendues sous réserve de propriété. Il devra assurer à ses frais, risques et périls, la conservation, l'entretien et l'utilisation.

Il sera responsable des dommages causés par les marchandises dès la livraison.

L'acheteur doit assurer l'objet de la livraison à ses frais en faveur du fournisseur contre les risques d'incendie et de dégâts des eaux, et être en mesure de lui présenter sur requête la police d'assurance.

Il doit également autoriser l'accès au lieu d'entreposage au fournisseur et à ses mandataires.

Si l'acheteur éprouve des difficultés de paiement, ou ne peut pas respecter ses échéances, le fournisseur a le droit de reprendre l'objet de la livraison sans renoncer à ses droits, ou renoncer au contrat.

En cas de reprise de l'objet de la livraison, tous les frais vont à la charge de l'acheteur. En cas de résiliation du contrat, l'acheteur doit payer au fournisseur outre le dédommagement pour l'usure éventuelle de l'objet de la livraison, toute réduction de valeur dont il ne serait pas responsable.

Le fournisseur est libre de mettre en gage l'objet de la livraison. Il ne vaut pas renonciation à la clause de réserve de propriété. En cas de résiliation de gage, l'acheteur perd ses droits à l'exécution du contrat.

L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, à revendre les marchandises livrées. Mais il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

L'acheteur sera tenu de s'opposer par tous moyens de droit aux prétentions que des tiers pourraient amener

à valoir sur les biens vendus par voie de saisie, confiscation ou procédure équivalente.

Il devra, dès qu'il en aura eu connaissance, en aviser le vendeur, pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts.

S'il n'est pas le propriétaire des locaux dans lesquels il exerce son activité, il devra faire connaître au bailleur la situation juridique des marchandises vendues et justifier de l'accomplissement de cette formalité auprès du vendeur.

La même obligation d'information et de justification lui incombera en cas d'inscription d'un nantissement sur le fond qu'il exploite.

Pour les revendeurs s'appliquent en plus les règles suivantes :

La revente du produit relatif au contrat de vente, avant le paiement intégral n'est autorisée par le revendeur qu'à la condition que le fournisseur soit informé de chaque revente sans délai, et avant livraison au client final du matériel relatif au contrat de vente tripartite. La clause de réserve de propriété de l'objet livré et non seulement valable jusqu'au paiement intégral du prix d'achat de cet objet, mais également jusqu'au paiement de toutes livraisons de marchandises passées et à venir dans le cadre des relations d'affaires.

Le revendeur n'est pas habilité jusque-là, de mettre des biens en gage en faveur de tiers, ou de les utiliser en sûretés. Au cas où une marchandise serait mêlée à une autre pour des proportions indéfinissables, et si la marchandise livrée avec réserve de propriété peut être considérée comme partie non négligeable de la nouvelle affaire, l'acheteur transmet déjà maintenant sur celui-ci pour la sécurité des revendications susnommées la propriété de la chose créée, avec accord simultané, que l'acheteur garde ses choses pour le vendeur. Le vendeur a le droit de réaliser les produits, ou le cas échéant, les fabrications effectuées dans une vente en bonne et due forme. Les créances sur les tiers provenant de la revente sont transmises par mesure de sécurité sur le vendeur à concurrence des montants initialement facturés, sans qu'aucun accord particulier ne soit nécessaire de cas en cas.

Le revendeur est habilité à encaisser ses créances pour le compte du fournisseur aussi longtemps qu'il satisfait correctement à ses engagements de paiement vis-à-vis du fournisseur. Le produit de la vente des produits revient au fournisseur.

Le revendeur doit donc se séparer des autres fonds, et doit le réserver pour le fournisseur. Le fournisseur est habilité d'informer l'acquéreur de la transmission de la créance, et de lui donner des directives.

La clause de réserve de propriété vaut également vis-à-vis du transporteur à qui les marchandises sont remises à la demande de l'acheteur, ou pour le compte de l'acheteur.

7. Résolution du contrat – Reprise des biens et clause pénale

En cas de manquement persistant, cinq jours après la réception d'une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, une indemnité égale à 15 % (quinze %) des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels, sera exigible du débiteur, sans préjudice du droit à des dommages et intérêts au bénéfice du créancier.

La reprise par le vendeur des biens revendiqués impose à l'acheteur l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation et, en tout état de cause, de l'indisponibilité des biens repris.

Si la résolution du contrat rend le vendeur débiteur d'acomptes préalablement reçus de l'acheteur, il sera en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée.

8. Garantie :

La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par le Fournisseur. Le Produit ne peut être

Vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié, pendant cette période toute modification transformation annule le certificat CE d'origine.

Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice. Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure.



Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de trois jours à compter de leur découverte.

➤ Pour les machines et installations neuves :

Les produits livrés par le Fournisseur bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de 1 (un) an, à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

➤ Pour les machines et installations d'occasion :

Sauf dispositions particulières le fournisseur garantit pour une durée de 6 mois, à compter du jour de la livraison, de remplacer ou de remettre en état toutes pièces défectueuses ou rendues inutilisables du fait de l'emploi de matériaux de qualité inférieure, de fabrication défectueuse ou de mauvaise exécution, et ce pour tous les vices prouvés pendant cette période.

➤ Pour les marchandises d'occasion ou provenant d'un tiers :

Même s'il s'agit de pièces, il n'est pas accordé de garantie que si elle est expressément mentionnée. La connotation des vices ouvrant droit à la garantie est à déclarer immédiatement au fournisseur.

➤ Pour les marchandises désignées dans la confirmation de commande comme exécutions spéciales :

Celles-ci bénéficient d'une période de garantie de 3 mois, à compter du jour de la livraison

L'acheteur doit accorder au fournisseur le temps nécessaire et l'occasion de procéder aux modifications que le fournisseur estimera nécessaire tout comme pour la livraison de machines ou de pièces de rechange. S'il les refuse, le fournisseur est déchargé de sa responsabilité vis-à-vis des vices.

Sont exclus de la garantie contre les vices toutes les pièces sujettes à une usure naturelle, les conséquences de surcharge, de traitement négligeant ou erroné, ou de détérioration volontaire.

Si l'acheteur ou des tiers réalisent des travaux ou des interventions sur l'équipement livré sans autorisation préalable, la garantie est annulée.

L'acheteur renonce à tout recours dépassant le cadre de la garantie accordée.

Si les garanties accordées par le fournisseur ne sont pas réalisables, l'acheteur peut uniquement demander la reprise de la marchandise livrée, mais pas son échange, ou le paiement de dommages et intérêts.

Les frais de transport et autres frais sont toujours à la charge de l'acheteur, donc également en cas de garantie. Le fournisseur n'est pas responsable du fait que la marchandise soit inadaptée à l'usage proposé.

9. Réclamations

Toute réclamation devra parvenir à la société dans les 3 jours dès réception de la marchandise, par lettre recommandée. Passé ce délai, toute réclamation est irrecevable. En cas de défaut de la chose vendue, le client ne peut, à l'exclusion de toute demande, que réclamer l'échéance gratuite.

Les marchandises ne pourront être retournées qu'après accord exprès et écrit de la société. Les fabrications spéciales ne pourront être retournées.

Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Produit.

10. Conditions complémentaires

Le revendeur n'est pas autorisé à exercer une activité de vente en dehors de son territoire contractuel, de prospection de clientèle, de publicité, ou d'installer des établissements ou dépôts de livraison.

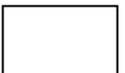
Les affaires à l'export et les affaires en dehors des territoires déterminés sont soumises à l'autorisation du fournisseur. Les marchandises qui n'ont pas été désignées expressément comme destinées à l'exportation et qui sont exportées par l'acheteur ou son acquéreur donnent lieu à une amende conventionnelle de 30% du prix d'achat par cas.

11. Application du régime de TVA dans les échanges intracommunautaires

L'exonération de TVA applicable à la livraison des biens est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- La communication par le client de son numéro d'identification TVA dont la validité aura pu être vérifiée auprès des administrations fiscales compétentes.
- Le retour des documents justifiant le transport ou l'expédition hors de France.

A défaut du respect de l'une ou l'autre des conditions stipulées ci-dessous, la livraison des biens ne pourra pas être exonérée de TVA et la facturation sera faite TTC selon la TVA applicable et au taux en vigueur dans le pays de départ de la marchandise.



12. Election de domicile

Toutes nos ventes sont considérées comme traitées à notre siège, qui constitue le lieu de paiement.

Nonobstant toutes stipulations contraires, les tribunaux de notre siège, soient les tribunaux de Strasbourg, seront seuls compétents pour connaître de tous les litiges pouvant survenir quant à la conclusion ou à l'exécution des conventions conclues avec nous et ce même en cas d'appel en garantir ou de pluralité des défendeurs.

Application du droit français. Dans tous les cas, seul le droit français est valable à l'exclusion de tout droit étranger. Toute commande renferme acceptation implicite des présentes conditions.

13. Clause de médiation

Les différends qui viendraient à se produire à propos du présent contrat et notamment de sa validité, de son interprétation ou de sa qualification, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, seront soumis à la médiation

14. Protection des données

Les informations recueillies sur le Client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par l'entreprise nom de l'entreprise et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables à l'issue de ces commandes.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, et par le Règlement Européen n°2016/.679, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement.

